

d'une maniere, en apparence, très-affectueuse & civile : il leur témoigna combien il étoit mortifié de les voir ainsi traités : il leur dit qu'il étoit venu pour les servir dans la circonstance malheureuse où il les trouvoit : qu'il avoit assez d'ascendant sur l'Etat-Major pour les exempter de l'amende & les faire élargir, à condition toute-fois qu'ils consentiroient à s'enrôler.

Ce n'étoit guere le temps de faire de semblables propositions : nos trois Compatriotes avoient été injustement opprimés : l'on avoit abusé de la loi pour effrayer les Citoyens. Il falloit donc une vengeance proportionnée à l'énormité de l'offense, & cette vengeance étoit due autant à la Nation qu'aux infortunées victimes du despotisme. Quelle voie d'accommodement d'ailleurs proposoit le Capitaine Grant ? Une voie absolument contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1789. L'Article II. autorise, il est vrai, l'Etat-Major à "diminuer les peines & amendes;" mais il ne leur permet pas de les remettre en entier. Souscrire à l'offre du Capitaine Grant, eut donc été l'exposer à une contravention à l'Ordonnance. Toutes ces considérations déterminèrent nos trois Compatriotes à préférer leur honneur & la cause publique à leur liberté. Ils répondirent au Capitaine Grant qu'ils lui étoient obligés de ses offres ; qu'ils ne les acceptoient point parce qu'elles ne leur paroissent pas satisfaisantes : qu'ils souffroient patiemment leur sort présent dans l'espoir d'un

meille
oppre

Nos

vain :

à Que

ils dev

leurs

chaîne

après

cette r

jamais

Mais c

ils pas

il donc

en ne l

mencer

y bien a

Sheriff

d'Août

d'*Habea*

en Ch

étoient

matin.

les élar

somme

Quebec

soniers

trois C

eussent

quelqu